PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE # 2021-334 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN AFIN D’ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D’AMÉNAGEMENT SUITE À L’ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 20-02

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un Règlement de zonage portant le numéro 2013-270 pour l’ensemble de son territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de 20-02 modifiant le *Schéma d’aménagement et de développement*;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal doit modifier son Règlement de zonage afin de tenir compte de l’entrée en vigueur du Règlement 20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette;

**CONSIDÉRANT** **QU’**un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 février 2021;

**2021-25 EN CONSÉQUENCE,** il est proposé parGhislain Blais , appuyé par Mylène Vézina et résolu à l’unanimité que le projet de règlement de concordance # 2021-334 modifiant le règlement de zonage afin d’assurer la concordance au schéma d’aménagement suite à l’entrée en vigueur du règlement 20-02 est et soit adopté, décrétant et statuant ce qui suit :

**CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 2021-334 et s’intitule *« Projet de règlement de concordance 2021-334 modifiant le Règlement de zonage 2013-270 pour la municipalité de Saint-Valérien afin d’assurer la concordance au règlement 20-02 ».*

**CHAPITRE 2- DISPOSITIONS NORMATIVES**

Agriculture urbaine à l’intérieur des périmètres urbains

1. L’article 49 de la section 6 « Groupe d’usages « A-Agriculture » du Chapitre 3 « Classification des usages » est modifié de manière à ajouter le point 4° à la suite du point 3° :

*« 4° classe d’usages « A4 – Agriculture urbaine »*

Agriculture urbaine à l’intérieur des périmètres urbains

1. La section 6 « Groupe d’usages « A-Agriculture » du Chapitre 3 « Classification des usages » est modifié de manière à ajouter l’article suivant à la suite de l’article 52 :

***« 52.1 Classe d’usages « A4 – Agriculture urbaine »***

*La classe d’usages « A4 – Agriculture urbaine » comprend les activités agricoles suivantes :*

1. *L’élevage de poule ;*
2. *Les serres communautaires ;*
3. *Les serres résidentielles ;*
4. *Les jardins en façade. »*

Agriculture urbaine à l’intérieur des périmètres urbains

1. L’article 81 intitulé « Dispositions spécifiques à une bassecour additionnelle à l’habitation » est modifié. La modification consiste à remplacer le texte de l’article par le texte suivant :

*« 81 Dispositions spécifiques applicables à un poulailler urbain additionnel à l’habitation*

*Un poulailler urbain additionnel à l’habitation peut être aménagé sur un terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :*

1. *un poulailler urbain peut être implanté sur un terrain à titre d’usage additionnel à un usage d’habitation unifamiliale isolée uniquement, sur un terrain d’une superficie minimale de 500 mètres carrés ;*
2. *aucun employé ne contribue à l’exercice de l’activité;*
3. *un nombre maximal de 5 volailles peut être gardé sur place en même temps;*
4. *il est strictement interdit de faire la vente d’œufs, de viande, de fumier ou de toutes autres substances provenant des poules;*
5. *un seul bâtiment contenant le poulailler est permis par terrain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :*
	1. *la hauteur maximale du poulailler ne devra pas excéder la hauteur maximale des bâtiments accessoires;*
	2. *la superficie maximale au sol est de 5 mètres carrés;*
	3. *Le bâtiment doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrière, sans empiéter dans la cour avant;*
6. *en tout temps la garde d’un coq est interdite;*
7. *aucune enseigne n’est autorisée pour cet usage.*
8. *une clôture doit être aménagée autour de l’aire où les animaux sont en liberté ; cette aire d’élevage doit respecter une distance minimale de 2 mètres avec les lignes de lot latérales ou arrières ; aucune aire d’élevage ne doit être aménagée en cour avant.»*

Potager en façade

1. La section 2 du chapitre 5 est modifiée. La modification consiste à ajouter, après l’article 81, l’article 81.1 avec le texte suivant :

*« 81.1 Dispositions particulières applicables aux potagers en façade*

*Les potagers en façade sont autorisés, sous réserve du respect des dispositions suivantes :*

1. *toutes activités de promotion ou de vente sont interdites;*
2. *la hauteur maximale totale des supports est de 1.2 mètre;*
3. *la distance minimale entre un potager ou un bac de culture et la ligne avant est de 0.5 mètre;*
4. *les bacs de cultures sont autorisés avec une hauteur maximale de 1 mètre. »*

Serre résidentielle

1. Le tableau 1 de l’article 125 intitulé « Types de bâtiments accessoires permis et localisation » est modifié. La modification consiste à remplacer l’appellation du type de bâtiment « 4° Serre domestique » par « 4° Serre résidentielle ».

Serre résidentielle

1. L’article 128 intitulé « superficie maximale d’un bâtiment accessoire » est modifié. La modification consiste à remplacer les paragraphes 2 par le paragraphe suivant :

*« 2- Remise isolée ou attaché : 50 mètres carrés; »*

Serre résidentielle

1. L’article 133 intitulé « Dispositions spécifiques relatives à une serre domestique » est modifié. La modification consiste à remplacer le texte de l’article par le texte suivant :

*« 133 Dispositions spécifiques relatives à une serre résidentielle*

*Les serres résidentielles sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions suivantes :*

*1- la serre devra être recouverte de verre ou de plastique rigide ou souple (polyéthylène);*

*2- un maximum de deux (2) serres peut être implanté par terrain;*

*3- La superficie maximale totale de toute serre résidentielle est de 40 mètres carrés ;*

*4- La hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2,8 mètres ;*

*5- toutes activités de promotion ou de ventes sont interdites;*

*6- aucune enseigne n’est autorisée pour cet usage. »*

Serre communautaire

1. La section 3 du chapitre 5 est modifiée. La modification consiste, après l’article 84, à ajouter l’article 84.1 avec le texte suivant :

*« 84.1 Dispositions spécifiques relatives à une serre communautaire*

*Les serres communautaires sont autorisées, sous réserve des dispositions suivantes :*

*1- la superficie maximale totale d’une serre communautaire est de 80 mètres carrés;*

*2- le pourcentage maximal d’occupation du sol de la serre communautaire est de 50%;*

*3- la hauteur maximale totale est de 6 mètres et les murs ne doivent pas excéder 2.8 mètres. »*

Index terminologique

1. Le Chapitre 18 intitulé « Index terminologique » est modifié de manière à ajouter les définitions suivantes :
2. *« Agriculture urbaine : c’est la culture de plantes ou l’élevage d’animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes. » après la définition « Agriculture » ;*
3. *« MRC nourricière : c’est une MRC qui favorise l’accès à une saine alimentation pour tous, et ce, à des coûts environnementaux, sociaux et monétaires acceptables. Pour ce faire, elle porte une vision intégrée du système alimentaire en agissant sur 5 éléments : la production, la transformation, la distribution, la consommation et la gestion des matières résiduelles. » après la définition « Mise en culture du sol » ;*
4. *« Poulailler urbain : bâtiment accessoire servant à la garde de poules comme usage accessoire à l’usage résidentiel et non destiné à la vente. » après la définition « Poste d’essence » ;*
5. *« Serre communautaire : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la production alimentaire et autres végétaux pour des fins personnelles ou communautaires non destinés à la vente. » après la définition « Saillie » ;*
6. Le Chapitre 18 intitulé « Index terminologique » est modifié de manière à modifier la définition « serre domestique » par la définition suivante :

*« Serre résidentielle : bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l’usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente.**» après la définition « Serre domestique ».*

Grille des spécifications

1. L’annexe J intitulée « annexe J - Grille des spécifications » est modifié de manière à ajouter, aux grilles d’usages 101-Mi, 102-M, 103-P,104-R, 106-R, 107-M, 108-R, 109-R, 110-Rf, 111-M, 112-P, 113-P, 114-M et 115-P, le groupe d’usage « A4 – Agriculture urbaine ».

Les présentes grilles sont présentées à l’annexe A et font partie intégrante du présent règlement.

Usages complémentaires en zone forestière

1. La section 2 intitulée « Dispositions relatives aux usages additionnels à l’habitation » du chapitre 5 est modifiée. La modification consiste à :
2. Ajouter à la fin de l’article 72 le point suivant :

« *12° Dans les zones forestières, les usages complémentaires à l’usage résidentiel sont autorisés à l’intérieur d’un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu’ils sont en lien avec les usages permis dans l’affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d’équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d’entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l’usage principal.  Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n’est permis.* »

Usages complémentaires en zone forestière

1. L’annexe J intitulée « annexe J - Grille des spécifications » est modifié de manière à ajouter, aux grilles d’usages 005-F, 008-F, 010-F, 022-F et 023-F dans les usages particuliers « spécifiquement autorisés », la note suivante :

*« Les usages complémentaires à l’usage résidentiel sont autorisés à l’intérieur d’un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu’ils sont en lien avec les usages permis dans la zone forestière telle que, de façon non limitative, les services de réparation d’équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d’entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l’usage principal.  Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n’est permis. »*

Les présentes grilles sont présentées à l’annexe A et font partie intégrante du présent règlement.

**CHAPITRE 3- DISPOSITIONS FINALES**

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme.*

Adopté ce 8e jour de février 2021.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Marie-Paule CimonDirectrice générale |  | Robert SavoieMaireAnnexe « A »Grilles des spécifications |